

N° 0918

M. et Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2009, présentée pour M. et Mme A.X, demeurant (.../...), par la société Juriscal ; M. et Mme A.X demandent que le tribunal condamne l'Etat pour refus de concours de la force publique à lui payer une indemnisation d'un montant de 60 000 F CFP par mois pour compter du 10 juillet 2007 et jusqu'à la décision à intervenir ; ils demandent en outre une somme de 150 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête et subsidiairement la prise en compte d'une valeur locative limitée à 40 000 F CFP, et la limitation de l'indemnité au quantum de la demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2009, présenté pour M. et Mme X ; ils persistent dans leurs conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par ordonnance du 18 octobre 2006 le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a constaté que les consorts Y-Z-B occupaient sans droit ni titre le terrain appartenant à M. et Mme X sur la commune du Mont-Dore et a ordonné leur expulsion de ce terrain ; qu'une sommation de déguerpir a été délivrée aux occupants le 5 juillet 2007 et le concours de la force publique requis le 10 juillet 2007 ; que le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie n'a toutefois accordé le concours de la force publique qu'à compter du 20 mai 2009 ; qu'en l'absence de risques de troubles à l'ordre public, l'abstention de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité pour la période du 11 septembre 2007 au 20 mai 2009 ;

Considérant que le préjudice subi par les propriétaires pour la non disposition de leur bien doit être évalué, dans les circonstances de l'espèce, à la valeur locative du terrain estimée par référence à des terrains similaires du même secteur ; que le service des domaines a établi cette valeur à 40 000 F CFP par mois le 3 avril 2009 ; que les requérants n'établissent pas que la valeur locative à prendre en compte pour la détermination du préjudice subi par eux devrait être supérieure à cette somme en se bornant à faire référence au montant de l'indemnité mensuelle d'occupation fixée par le juge judiciaire en 2006 ;

Considérant toutefois que le montant de l'indemnité accordée aux requérants dans la présente instance ne saurait excéder le quantum de leur demande adressée le 15 février 2008 au haut-commissaire de la république, soit 300 000 F CFP ;

Considérant en outre qu'il est constant que les requérants ont perçu en contrepartie de l'occupation de leur terrain une somme de 260 187 F CFP ; que cette somme doit donc venir en déduction de l'indemnisation accordée ; que l'Etat doit ainsi être condamné à verser aux requérants une somme de 39 813 F CFP ;

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat aux requérants doit être subordonnée à la condition que ces derniers subrogent l'Etat dans les droits qu'ils pourraient faire valoir contre les occupants sans titre du bien ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à M. et Mme X une somme de 80 000 F CFP sur fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M et Mme X la somme de trente neuf mille huit cent treize F CFP (39 813).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de M. et Mme X à l'encontre des occupants sans titre de leur bien sur la commune du Mont-Dore.

Article 3 : L'Etat paiera en outre à M. et Mme X une somme de quatre vingt mille F CFP (80 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.